

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 DÉCEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 64

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

Statuts de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants 1213/59

Échange de lettres entre le président de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et le président du groupe des affaires sociales de la Communauté économique européenne 1217/59

Décisions de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants 1221/59

— *Décision n° 1 du 19 décembre 1958 concernant les modèles de formules E 1 à E 21* 1221/59

— *Décision n° 2 du 12 mars 1959 concernant l'instruction des demandes en revision introduites sur la base de l'article 53 paragraphe 4 du règlement n° 3 par les titulaires de pension d'invalidité* 1221/59

— *Décision n° 3 du 24 avril 1959 concernant les modèles de formules E 22 à E 35* 1221/59

— *Décision n° 4 du 24 avril 1959 concernant le maintien des droits acquis en matière d'option* 1222/59

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

- *Décision n° 5 du 24 avril 1959 concernant la situation au regard de l'assurance maladie des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés* 1222/59
- *Décision n° 6 du 5 juin 1959 concernant l'interprétation du paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3* 1223/59
- *Décision n° 7 du 5 juin 1959 concernant l'interprétation du paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3* 1224/59
- *Décision n° 8 du 18 septembre 1959 concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 3* 1225/59
- *Décision n° 9 du 18 septembre 1959 concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance* 1225/59
- *Décision n° 10 du 18 septembre 1959 concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4* 1227/59
- *Décision n° 11 du 18 septembre 1959 concernant les modèles de formules E 36 et E 37 à utiliser pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 du règlement n° 4* 1229/59
- E 36 — *Attestation concernant l'inscription des membres de la famille du travailleur pour la tenue des inventaires* 1230/59
- E 37 — *Attestation pour l'inscription des membres de la famille du travailleur et la tenue des inventaires en cas d'application de la procédure prévue à l'article 22 paragraphe 3 du règlement n° 4* 1236/59
- *Décision n° 12 du 18 septembre 1959 concernant l'interprétation de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement n° 3* 1245/59

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

STATUTS

de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

*(adoptés par la commission administrative dans sa session
des 4 et 5 juin 1959)*

Les six représentants gouvernementaux constituant la commission administrative prévue à l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu le paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3 précité;

désireux de permettre à la commission administrative de remplir les attributions qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne et notamment par l'article 43 du règlement n° 3;

ont arrêté à l'unanimité les statuts de cette commission dans la forme suivante:

Article premier

(1) La commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne est dénommée «commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants».

(2) Elle est désignée dans les présents statuts sous le titre de «commission administrative».

Article 2

La commission administrative est un organisme spécialisé de la Communauté économique européenne dont les attributions sont fixées par les règlements n° 3 et 4 et éventuellement par des

règlements ultérieurs ou par tout accord ou arrangement à intervenir dans le cadre de ceux-ci concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Article 3

La commission administrative a le même siège que la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 4

(1) La commission administrative est composée d'un représentant désigné par le gouvernement de chacun des États membres de la Communauté économique européenne.

(2) En cas d'empêchement, chaque membre de la commission administrative est remplacé par le suppléant qui a été désigné à cet effet par son gouvernement.

Les suppléants peuvent accompagner les membres titulaires aux réunions de la commission administrative; il en va de même, en cas de besoin, pour les conseillers techniques.

(3) Les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ou leurs suppléants, siégeant au sein de la commission administrative, ont voix consultative.

(4) Dans le cadre des accords conclus entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté économique européenne, et selon les modalités prévues auxdits accords, les représentants du Bureau international du travail désignés au titre de l'assistance technique participent aux séances de la commission administrative et effectuent certains travaux relatifs aux attributions de la commission administrative.

Article 5

(1) La présidence de la commission administrative est exercée par celui des membres qui appartient à l'État dont le représentant au Conseil de la Communauté économique européenne assume au même moment la présidence de celui-ci conformément à l'article 146 du traité instituant la Communauté économique européenne. Le président représente la commission administrative.

(2) En cas d'empêchement du président en fonction, la présidence est assurée par son suppléant.

(3) Lorsqu'un membre de la commission administrative exerce les fonctions de président, son suppléant peut voter à sa place.

(4) La commission administrative se réunit sur convocation de son président, envoyée 15 jours avant la date prévue pour la session.

(5) Le président signe les documents émanant de la commission administrative.

(6) Le président notifie les décisions de la commission administrative, directement applicables en exécution des dispositions des règlements n° 3 et 4 et des règlements ultérieurs concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne

du charbon et de l'acier et aux autorités compétentes des États membres mentionnées à l'article premier, alinéa (d) du règlement n° 3 et énumérées à l'annexe 1 du règlement n° 4.

(7) Il donne des instructions au secrétaire de la commission administrative pour la préparation, la tenue et le compte rendu des séances et, généralement, en vue de l'exécution des travaux incombant à la commission administrative.

Article 6

La commission administrative peut constituer des groupes de travail et d'études de problèmes particuliers. Les noms des experts appelés à siéger dans ces groupes sont indiqués au président par chaque membre de la commission administrative pour son pays. Ces groupes peuvent comprendre notamment les personnes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7

(1) La commission administrative se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

(2) Chaque année l'une des sessions est consacrée notamment à la vérification et à l'arrêt des comptes prévus par les articles 43 alinéa (d) du règlement n° 3 et 78 du règlement n° 4.

(3) La commission administrative doit être réunie en session extraordinaire si deux membres ou le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en font la demande. La demande doit préciser l'objet de la réunion.

(4) La commission administrative peut exceptionnellement tenir ses sessions en dehors de son siège, dans l'un des pays membres de la Communauté économique européenne ou auprès d'un organisme international.

Article 8

(1) Le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au moins dix jours avant le début de la session.

(2) L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre ou par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au secrétariat au moins quatorze jours avant le début de cette session.

(3) Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

(4) Le secrétariat communique aux membres et aux représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier les demandes d'inscription et la documentation y afférente au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

(5) L'ordre du jour est arrêté par la commission au début de chaque session. L'unanimité de la commission est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire.

Article 9

(1) Une décision ne peut être prise valablement que si tous les membres de la commission administrative ainsi que les représentants de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont été convoqués régulièrement et, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, si quatre membres au moins ou leurs suppléants sont présents.

(2) A leur demande, il est pris acte de l'avis formulé par le représentant de la Commission de la Communauté économique européenne ou par celui de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 10

(1) Les décisions sont prises soit à l'unanimité des membres composant la commission administrative,

soit à l'unanimité des membres présents, soit par le vote positif de quatre membres au moins de la commission administrative.

(2) Requièrent l'unanimité des membres composant la commission administrative, les décisions:

- (a) Concernant l'interprétation des règlements nos 3 et 4 prises en application des articles 44 paragraphe (2) et 49 du règlement n° 3;
- (b) Concernant la révision des statuts.

(3) Requièrent l'unanimité des membres présents, les décisions:

- (a) Fixant les modalités d'application de l'article 43 alinéa (d) du règlement n° 3 et des articles 74, 75 et 78 du règlement n° 4;
- (b) Concernant les conditions d'octroi des prestations dont la détermination a été laissée par les règlements à la compétence de la commission administrative;
- (c) Concernant les propositions de révision des règlements;
- (d) Concernant les missions particulières à confier au secrétariat.

(4) Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe (3) qui précède lorsque celles-ci recueillent quatre votes positifs.

Article 11

Les décisions prises en application des articles 43 alinéa (a) et 49 du règlement n° 3 doivent être motivées.

Article 12

(1) Un exemplaire original des décisions de la commission administrative est rédigé dans les quatre langues de la Communauté, signé par le président et conservé par le secrétaire de la commission administrative.

(2) La commission administrative décide dans chaque cas s'il y a lieu à publicité et, le cas échéant, en fixe les modalités.

(3) Les décisions dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est estimée nécessaire, seront communiquées à cette fin à la Commission de la Communauté économique européenne.

(4) Les décisions sont applicables à la date qu'elles fixent ou à défaut, suivant le cas, le 20^e jour après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, ou à la date où elles sont notifiées.

Article 13

(1) Chaque année la commission administrative délibère sur son programme de travail et, après avis du représentant de la Commission de la Communauté économique européenne, dresse un projet de prévision des dépenses correspondantes et les transmet à la Commission de la Communauté économique européenne.

(2) Les décisions de la commission administrative comportant des dépenses à la charge de la Commission de la Communauté économique européenne ou de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des représentants de ces organismes.

Article 14

(1) La commission administrative établit chaque année un rapport général sur son activité et la mise en œuvre des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(2) Le président de la commission administrative adresse le rapport au président de la Commission de la Communauté économique européenne, au président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon¹ et de l'acier et aux autorités compétentes des États membres.

Article 15

Si les dispositions des présents statuts exigent une interprétation, celle-ci sera faite par la Cour de justice conformément à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 16

Le régime linguistique de la commission administrative est celui fixé par le règlement n° 1 du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 17

Les présents statuts entreront en vigueur trois jours après leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Bruxelles, le 5 juin 1959

*Le président
de la commission administrative*

A. KAYSER

ÉCHANGE DE LETTRES

entre le président de la commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

et le président du groupe des affaires sociales de la Commission de la Communauté économique européenne

COPIE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Bruxelles, le 10 juillet 1959

Monsieur le Président
du groupe des affaires sociales
de la Commission européenne
23, avenue de la Joyeuse-Entrée
Bruxelles

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte des statuts de la commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Ces statuts, établis d'un commun accord par les membres de la commission administrative, fixent essentiellement l'organisation interne de la commission et ses travaux.

Ainsi que vous le constaterez, certaines dispositions qui intéressent plus particulièrement la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. (art. 2, 3, 4 par. 3 et 4, 5 par. 6 et 7, 7 par. 3, 9, 12 par. 1 et 3, 13, 14 par. 2) ont été prévues en vue d'assurer le meilleur fonctionnement de la commission administrative.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles en ce qui concerne particulièrement les dispositions de ces articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président
de la commission administrative

(s.) G. CARAPEZZA

COPIE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

n. 5819

Bruxelles, le 13 juillet 1959.

Monsieur le Président
de la commission administrative de la C.E.E.
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 10 juillet par laquelle vous me transmettez les statuts de la commission administrative créée par l'article 43 du règlement n° 3 de la C. E. E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, en appelant mon attention sur certaines dispositions qui intéressent plus particulièrement la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A.

La Haute Autorité à qui j'ai communiqué ce texte m'a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler.

Je puis donc vous confirmer que ces dispositions n'appellent d'observations ni de la Commission de la C.E.E. ni de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et que les statuts de la commission administrative que vous m'avez communiqués seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Je vous propose que les relations de la commission administrative avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les États membres et les organisations internationales, soient réglées par les dispositions suivantes qui seront publiées dans les mêmes formes et en même temps que les statuts, après que ces deux documents aient été communiqués pour information au Conseil de la C.E.E.

1. *Secrétariat*

Conformément à la décision du Conseil de la C.E.E. en date du 16 mars 1959, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 juin 1959, prise en application de l'article 121 du traité, la Commission de la C.E.E. assure le secrétariat de la commission administrative.

A cet effet, elle désignera l'un de ses fonctionnaires comme secrétaire de la commission administrative. Les tâches et missions du secrétaire sont fixées dans les conditions prévues par les statuts et, dans la mesure nécessaire, en accord avec le représentant de la Commission de la C.E.E. Le secrétaire sera aidé dans ses tâches par les services de la direction de la sécurité sociale et des services sociaux, par ceux de la direction générale de l'administration et par les services communs des Communautés européennes.

2. *Dispositions financières*

- a) Les dépenses de personnel, de matériel, de salles de réunion et d'interprétation nécessaires au fonctionnement de la commission administrative au siège de celle-ci sont directement supportées par le budget de la Communauté économique européenne à la section concernant la Commission de la C.E.E.
- b) Les autres dépenses, notamment les remboursements des frais de séjour et de voyage des membres de la commission administrative, de leurs suppléants, des membres de la commission de vérification des comptes, des conseillers techniques et des experts, font l'objet d'un projet

de prévision de dépenses qui sera établi chaque année pour la date appropriée indiquée par le représentant de la Commission de la C.E.E. et en accord avec celui-ci.

A l'appui de ce projet sera joint un programme de sessions de la commission administrative et de réunions de conseillers techniques ou d'experts. Ce projet sera ensuite examiné pour les instances compétentes de la Commission de la C.E.E. pour être inséré dans l'avant-projet de budget de celle-ci.

- c) Toute décision de la commission administrative impliquant des dépenses qui seraient à la charge de la Commission de la C.E.E. ou de la Haute Autorité de la C.E.C.A. ne pourra être prise qu'en accord avec le représentant de l'exécutif intéressé.
- d) Les remboursements des frais de séjour et de voyage et de paiement des honoraires d'experts sont effectués suivant les règles et les taux en vigueur à l'intérieur de la Commission de la C.E.E.

3. Publications

La Commission européenne assurera, quand il y aura lieu, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des décisions et des rapports qui lui seront communiqués par la commission administrative.

4. Collaboration en matière d'action sanitaire et sociale

Pour la mise en œuvre des dispositions visées par l'article 118 du traité et par l'article 43, alinéa c, du règlement n° 3, en ce qui concerne les problèmes de sécurité sociale propres aux travailleurs migrants, et notamment en matière d'action sanitaire et sociale d'intérêt commun, la Commission de

la C.E.E. et la commission administrative se communiqueront leurs rapports et études respectifs, en vue de permettre à l'une de recueillir les avis de l'autre sur le sujet traité.

5. Relations avec les autres institutions de la Communauté et avec les États membres

Sans préjudice des dispositions du règlement n° 4 ainsi que des statuts (art. 5 par. 6 et art. 14 par. 2) qui prévoient l'échange de communications entre la commission administrative et les «autorités compétentes» des États membres, la Commission de la C.E.E. assure, chaque fois qu'il en est besoin, les relations avec les autres institutions de la Communauté, et notamment le Conseil, ainsi qu'avec les États membres, pour l'application des règlements n° 3 et n° 4 et des règlements ultérieurs ayant le même objet.

6. Relations avec les organisations internationales

La Commission de la C.E.E. assure, dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par les articles 228 et 229 du traité, les liaisons opportunes avec les organisations internationales.

Pour l'application de l'ensemble de ces dispositions et, d'une façon générale, pour toutes les relations entre la commission administrative et la Commission de la C.E.E. ou la Haute Autorité de la C.E.C.A., je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer avec ces institutions par l'intermédiaire de leurs représentants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président
du groupe des affaires sociales*

(s.) Giuseppe PETRILLI

COPIE

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Rome, le 24 juillet 1959.

Monsieur le Président
du groupe des affaires sociales
de la Commission européenne
23, avenue de la Joyeuse-Entrée
Bruxelles

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date du 13 juillet 1959 concernant les dispositions réglant les relations de la commission administrative avec la Commission de la C.E.E., la Haute Autorité de la C.E.C.A., les autres institutions des Communautés, les États membres et les organisations internationales et de vous marquer mon accord au nom de la commission administrative sur les termes de ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président
de la commission administrative

(s.). G CARAPEZZA

DÉCISIONS

**de la commission administrative
de la Communauté économique européenne
pour la sécurité sociale des travailleurs migrants**

**Décision n° 1
du 19 décembre 1958
concernant les modèles de formules E 1 à E 21**

(voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 16 janvier 1959)

**Décision n° 2
du 12 mars 1959**

**concernant l'instruction des demandes en révision introduites sur la base de l'article 53,
paragraphe 4 du règlement n° 3 par les titulaires de pension d'invalidité**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant qu'aux termes des articles 31, paragraphe 2 et 37, paragraphe 2 du règlement n° 4, la formule E 30 a été arrêtée aux fins de l'évaluation du degré d'invalidité;

considérant que s'il est indispensable de procéder à un tel examen au moment de la demande visée à l'article 26, paragraphe 1 du règlement n° 3, il n'en est pas de même lorsqu'une demande de révision est introduite sur la base des dispositions de

l'article 53, paragraphe 4 du règlement n° 3 et qu'il n'est pas indiqué de procéder une seconde fois au même examen;

DÉCIDE:

Dans le cas où un travailleur pour lequel une pension d'invalidité a d'ores et déjà été liquidée, introduit une demande en révision sur la base des dispositions du paragraphe 4 de l'article 53 du règlement n° 3, il n'y a pas lieu de remplir la formule E 30 et de procéder à de nouvelles investigations médicales, dans la mesure où les pièces contenues dans le dossier peuvent être considérées comme suffisantes. Dans la négative, les institutions intéressées pourront demander l'établissement d'un nouveau rapport médical suivant la formule E 30.

*Le président
de la commission administrative*
A. KAYSER

**Décision n° 3
du 24 avril 1959
concernant les modèles de formules E 22 à E 35**

(voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 16 mai 1959)

Décision n° 4
du 24 avril 1959
concernant le maintien des droits acquis en matière d'option

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 53 du même règlement;

considérant qu'il y a lieu de résoudre les problèmes posés par l'exercice éventuel du droit d'option inscrit dans les conventions bilatérales ou multilatérales conclues entre les Etats membres, alors que les règlements n° 3 et n° 4 ne prévoient plus cette faculté d'option à partir du 1^{er} janvier 1959:

DÉCIDE:

1. *En ce qui concerne les droits liquidés avant le 1^{er} janvier 1959:*

Ces droits demeurent, sans possibilité d'option nouvelle après cette date en vertu des anciennes

conventions, sauf si le travailleur en demande la révision par application de l'article 53, paragraphe 4 et paragraphe 5 du règlement n° 3.

2. *En ce qui concerne les droits non encore liquidés au 1^{er} janvier 1959:*

a) Si la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 1959, deux liquidations sont à faire: il faut faire pour la période courant jusqu'au 31 décembre 1958, application de la convention existante (y compris la faculté d'option), à partir du 1^{er} janvier 1959 la pension est à recalculer sur la base des règlements.

b) Si la demande est déposée après le 31 décembre 1958, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions des règlements.

Le président
de la commission administrative
A. KAYSER

Décision n° 5
du 24 avril 1959
concernant la situation au regard de l'assurance maladie des anciens
travailleurs frontaliers belges et français pensionnés

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir quelle est la situation au regard de l'assurance maladie des anciens travailleurs frontaliers belges et français pensionnés;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant qu'en vertu de l'article 4 du règlement n° 3 précité, les dispositions de ce règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assi-

milés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, à l'exception toutefois des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières à ces travailleurs, figurant dans une convention de sécurité sociale;

considérant que les dispositions particulières visées par l'article 4 du règlement n° 3 sont de toute évidence, les dispositions spécifiques, originales, propres à ces catégories de travailleurs, contenues dans les conventions de sécurité sociale;

considérant que l'accord complémentaire à la convention franco-belge du 17 janvier 1948 relatif aux travailleurs frontaliers ne contient aucune disposition particulière en matière de soins de santé aux pensionnés et que cette question se trouvait réglée avant le 1^{er} janvier 1959 par la convention générale entre les deux pays;

considérant que le règlement n° 3 se trouve applicable, en matière de soins de santé aux pensionnés

depuis le 1^{er} janvier 1959 en vertu des dispositions combinées de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de l'article 5 et de l'article 6, paragraphe 2 c), qui tracent les limites du principe de la substitution du règlement aux conventions préexistantes;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Le droit aux soins de santé des anciens frontaliers français et belges pensionnés est régi par les dispositions de l'article 22 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

Le président

de la commission administrative

A. KAYSER

Décision n° 6

du 5 juin 1959

concernant l'interprétation du paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie de la question de savoir si les dispositions d'une convention générale auxquelles il est fait référence dans un accord complémentaire mentionné dans l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants doivent être remplacées par les références aux dispositions correspondantes du règlement lorsque les dispositions de la convention générale sont elles-mêmes mentionnées dans ladite annexe;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes

questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que d'après le paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3, les références aux dispositions d'une convention générale prévues par les dispositions des accords complémentaires mentionnés à ladite annexe sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement;

considérant que dans certains cas les dispositions en question de la convention générale ont elles-mêmes été maintenues en vigueur par leur inscription dans l'annexe D;

considérant que le maintien de ces dispositions doit valoir également au regard des personnes ré-

gies par des accords complémentaires maintenus en vigueur totalement ou partiellement dans les cas où les dispositions de ces accords énumérées à l'annexe D comportent des références aux dispositions visées d'une convention générale;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Le paragraphe n° 1 des observations générales figurant dans l'annexe D du règlement n° 3 est

à interpréter en ce sens que les références à des dispositions de la convention générale en question qui sont contenues dans les accords complémentaires mentionnés dans cette annexe ne sont pas remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement n° 3 lorsque ces dispositions de la convention générale ont elles-mêmes été maintenues en vigueur par leur inscription dans l'annexe D.

*Le président
de la commission administrative*

A. KAYSER

Décision n° 7

du 5 juin 1959

**concernant l'interprétation du paragraphe n° 1 des observations générales
figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie du point de savoir si la disposition du n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants vaut également pour les conventions spéciales sur l'assurance chômage;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que d'après le paragraphe n° 1 des observations générales figurant en tête de l'annexe D du règlement n° 3, les références aux dispositions d'une convention générale prévues par les dispositions des accords complémentaires mentionnés à

ladite annexe sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement;

considérant que certains Etats membres de la Communauté économique européenne ont conclu des accords en matière d'assurance chômage, dénommés «conventions», alors qu'en fait il s'agit d'accords complémentaires à la convention générale;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

Le paragraphe n° 1 des observations générales figurant dans l'annexe D du règlement n° 3 s'applique également aux conventions spéciales sur l'assurance chômage.

*Le président
de la commission administrative*

A. KAYSER

[Décision n° 8]**du 18 septembre 1959****concernant le maintien des dispositions des conventions bilatérales et multilatérales sur la sécurité sociale au profit des catégories de personnes non couvertes par le règlement n° 4**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie du point de savoir si les conventions bilatérales continuent de s'appliquer aux personnes non couvertes par le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant que conformément à l'article 5 du règlement n° 3, les dispositions de celui-ci se substituent, en ce qui concerne les personnes couvertes par le règlement, aux dispositions des conventions bilatérales et multilatérales de sécurité sociale conclues entre les Etats membres de la C.E.E.;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéa e), du règlement n° 3 restent applicables nonobstant les dispositions dudit règlement, les dispositions d'autres conventions de sécurité sociale pour autant qu'elles soient énumérées dans l'annexe D;

considérant que le champ d'application de certaines conventions de sécurité sociale conclues entre les Etats membres de la C.E.E. avant l'entrée en vigueur du règlement n° 3 est plus large, en ce qui concerne les personnes couvertes, que celui du règlement n° 3;

constatant que les dispositions des conventions de sécurité sociale conclues avant le 1^{er} janvier 1959 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne continuant à s'appliquer aux catégories de personnes qui se trouvent dans le champ d'application de ces conventions et qui ne sont pas couvertes par le règlement n° 3, n'ont pas à être mentionnées dans l'annexe D dudit règlement;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3,

DÉCIDE:

Les dispositions susvisées étant claires, il n'y a pas lieu à interprétation.

*Le président
de la commission administrative*

G. CARAPEZZA

Décision n° 9**du 18 septembre 1959****concernant l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 19, paragraphe 5, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu l'article 19, paragraphe 4, du règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 précité aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives et d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

considérant qu'il y a lieu, d'une part, de préciser la notion de «cas d'urgence absolue» prévue à l'article 19, paragraphe 5, du règlement n° 3, et d'autre part, d'arrêter les mesures administratives nécessaires;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

1. Les prothèses, le grand appareillage et les autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 19, paragraphe 5, du règlement n° 3 sont les prestations suivantes, dans la mesure où elles sont prévues, pour le cas dont il s'agit, dans la législation appliquée par l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence:

a) Appareils de prothèse et appareils d'orthopédie ou appareils-tuteurs y compris les corsets orthopédiques en tissu armé ainsi que tous suppléments, accessoires et outils;

b) Chaussures orthopédiques et chaussures de complément (non orthopédiques);

c) Prothèses maxillaires et faciales, perruques;

d) Moulages sur nature (reproductions fidèles de la morphologie des différentes parties du corps) utilisés pour réaliser l'adaptation correcte des fournitures visées aux alinéas précédents;

e) Prothèses oculaires, verres de contact, lunettes-jumelles et lunettes-téléscopes;

f) Appareils de surdit , notamment les appareils acoustiques et phonétiques;

g) Prothèses dentaires (fixes et amovibles) et prothèses obturatrices de la cavité buccale;

h) Voiturettes pour malades (à commande manuelle ou motorisées), fauteuils roulants et autres moyens mécaniques permettant de se déplacer, chiens-guides pour aveugles;

i) Renouvellement des fournitures visées aux alinéas précédents;

j) Réparation des fournitures visées aux alinéas a) à h) ci-dessus, à condition que le coût probable de la réparation dépasse dix pourcent des montants fixés à l'alinéa n) ci-après;

k) Hospitalisation et cures

— dont la durée paraît devoir se prolonger au delà de vingt jours selon l'avis du médecin traitant ou, si la législation du pays où l'intéressé se trouve l'exige dans les cas analogues, selon l'avis du médecin-contrôleur (médecin-conseil) de l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence;

— dont la durée se prolonge, contrairement à l'avis préalable du médecin susvisé, au delà de vingt jours;

l) Entretien et traitement médical dans un établissement spécial de soins (préventorium, sanatorium, aér um, maison de convalescence);

m) Mesures de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle;

n) Tout autre acte médical ou toute autre fourniture médicale, dentaire ou chirurgicale, à condition que le coût probable de l'acte ou de la fourniture dépasse les montants suivants:

en Belgique	2.600 francs belges
en Allemagne (Rép.f�d.)	220 marks allemands
en France	26.000 francs français
en Italie	33.000 liras
au Luxembourg	2.600 francs luxembourgeois
aux Pays-Bas	200 florins

o) Toute subvention destinée à couvrir une partie du coût résultant de l'octroi des prestations visées aux alinéas a) à m) et qui dépasse le montant en question visé à l'alinéa n) précédent.

2. Les cas d'urgence absolue au sens de l'article 19, paragraphe 5, du règlement n° 3 et de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 4, sont ceux où le service de l'une des prestations visées au paragraphe 1 de la présente décision ne peut être différé sans mettre gravement en danger la vie ou la santé de l'intéressé. Dans le cas où l'une des fournitures visées aux alinéas a) à h) du paragraphe 1 de la présente décision est accidentellement cassée ou détériorée, il suffit, pour établir l'urgence absolue, de justifier la nécessité de la réparation ou du renouvellement de la fourniture en question.

3. Dans le premier cas visé au paragraphe 1, alinéa k) ci-dessus, la demande d'autorisation doit être adressée à l'institution compétente au plus tard 10 jours après l'entrée du malade à l'hôpital ou le début de la cure; dans le second cas visé au paragraphe 1, alinéa k) ci-dessus, l'institution du lieu de séjour ou du lieu de résidence en avise l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, pour obtenir l'autorisation de cette dernière institution en vue de la continuation du service desdites prestations.

4. La demande d'autorisation normalement exigée pour l'octroi des prestations visées au paragraphe 1 ci-dessus et la notification de l'octroi d'urgence absolue desdites prestations doivent être accompagnées d'un exposé détaillé des raisons qui le

motivent et comporter une estimation de son coût probable (cf. les modèles E 10 et E 11 établis par décision de la commission administrative en date du 19 décembre 1958 — *Journal officiel des Communautés européennes* n° 3 du 16 janvier, page 61/59).

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la présente décision sont applicables aux cas visés à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 7, à l'article 22, paragraphes 2 et 6 et à l'article 29, paragraphe 1 du règlement n° 3, ainsi qu'à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 24, paragraphe 3, à l'article 26 paragraphe 2 et aux articles 27 et 48 du règlement n° 4.

*Le président
de la commission administrative*

G. CARAPEZZA

**Décision n°10
du 18 septembre 1959
concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74
paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'article 23, paragraphe 4, du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;

vu les articles 22, 74, paragraphes 3 et 4, et 75, paragraphe 3, du règlement n° 4;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 précité, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

DÉCIDE:

Les inventaires prévus aux articles 74, paragraphe 3, et 75, paragraphe 3, du règlement n° 4 sont établis suivant les règles ci-après:

I. Inventaire prévu au paragraphe 3 de l'article 74 (familles des travailleurs):

1. Pour l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 du règlement n° 4, les procédures suivantes sont fixées:

a) *Article 22, paragraphe 1:* L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie A de l'attestation E 36 en envoi quatre exemplaires à l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré. Cette institution, après avoir rempli la partie B, renvoie trois exemplaires à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille. Cette institution envoie un exemplaire à chacun des organismes chargés de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille et dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré.

Ces dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne la Belgique.

b) *Article 22, paragraphe 3:* A la demande du travailleur, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A de l'attestation E 37, en envoi ou

en remet quatre exemplaires au travailleur qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les quatre exemplaires à l'institution d'assurance-maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, envoie un exemplaire à l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré ainsi qu'à chacun des organismes chargés de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré et dans le pays de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille.

2. Au cas où les Etats membres n'adopteraient pas les procédures prévues à l'article 22, paragraphe 3 du règlement n° 4, le mécanisme prévu pour l'application de l'article 22, paragraphe 1 sera complété par l'utilisation d'une attestation remise au travailleur analogue au modèle E 37.

3. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:

1. La date à laquelle les membres de la famille ont présenté leur demande d'inscription à l'institution du lieu de résidence (art. 22 du règlement n° 4).
2. La date de l'ouverture du droit lorsqu'elle est postérieure à la date visée au 1°.

Ces renseignements sont indiqués sur l'attestation par l'institution du lieu de résidence, compte tenu des indications de l'institution compétente.

4. En vue de la tenue à jour de l'inventaire:

— Dans les pays qui reçoivent des employeurs des déclarations d'entrée et de sortie de l'assurance (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas), les institutions compétentes adressent des notifications aux organismes chargés de la tenue de l'inventaire.

— En France et en Italie, l'institution compétente peut demander au travailleur une déclaration à titre de contrôle tous les trois mois. Elle peut, le cas échéant, rayer l'intéressé sur l'inventaire lorsque cette déclaration n'a pas été fournie.

— Les institutions belges utilisent les justifications prévues à l'article 22, paragraphe 7, du règlement n° 4.

5. Les institutions compétentes et les institutions du lieu de résidence de la famille du travailleur se communiquent mutuellement toutes justifications en vue du maintien, de la radiation ou du rétablissement de l'inscription à l'inventaire.

6. Dans les cas visés à l'article 22, paragraphe 4, du règlement n° 4, les organismes chargés de la tenue de l'inventaire sont avisés par l'institution du lieu de résidence et, le cas échéant, par l'institution compétente, des changements survenus dans la situation du travailleur ou des membres de sa famille.

7. Lorsque les membres de la famille du travailleur transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre Etat membre, il est fait à nouveau application du point 1 ci-dessus. Notification en est faite à l'organisme chargé de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'ancienne résidence.

8. Pour le calcul des forfaits, les périodes pendant lesquelles les intéressés peuvent prétendre à des prestations sont décomptées en mois.

Le nombre de mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de point de départ pour le calcul des forfaits (voir point n° 3 ci-dessus).

Le mois civil au cours duquel les droits aux prestations ont pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

9. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur sont répartis entre plusieurs pays de résidence différents du pays du lieu de l'emploi du travailleur et lorsque les droits sont ouverts dans chacun des pays de résidence, il y a lieu à règlement d'un forfait pour chaque pays de résidence intéressé.

10. Les relevés prévus par l'article 74, paragraphe 3, du règlement n° 4 sont constitués par les copies d'attestation ou les pièces visées aux points 1, 5 et 6 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les institutions belges, les relevés prévus par l'article 74, paragraphe 3 sont constitués par les pièces visées à l'article 22, paragraphe 7, du règlement n° 4. Les décomptes des forfaits seront établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des relevés ou documents ci-dessus.

Lorsque, dans des cas individuels, un litige est soulevé en ce qui concerne la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits, ces cas ne sont pris en considération dans les relevés qu'après règlement du litige; toutefois des règles différentes peuvent être convenues bilatéralement.

II. *Inventaire prévu au paragraphe 3 de l'article 75
(pensionnés et leurs familles)*

1. L'inventaire sera établi en utilisant d'une part l'imprimé E 33 prévu pour l'application de l'article 24 du règlement n° 4 et d'autre part les renseignements établis à l'occasion du paiement des pensions (article 41 du règlement n° 4).

2. Le point de départ pour les décomptes des forfaits est fixé:

1. A la date à laquelle le pensionné a effectué son inscription à l'institution du lieu de résidence (art. 24 du règlement n° 4), la date figurant

dans la case D de l'imprimé E 33 étant considérée comme date d'inscription.

2. Lorsqu'elle est postérieure à la date visée au 1°, à la date d'ouverture du droit aux prestations en nature, cette date figurant dans la case B de l'imprimé E 33.

3. Les dispositions figurant aux n°s 5 à 10 de la partie I ci-dessus, concernant l'inventaire prévu à l'article 74, paragraphe 3, du règlement n° 4 s'appliquent par analogie.

*Le président
de la commission administrative*

G. CARAPEZZA

Décision n° 11

du 18 septembre 1959

**concernant les modèles de formules E 36 et E 37 à utiliser pour
l'application des paragraphes 1 et 3 de l'article 22 du règlement n° 4**

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions administratives découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 4;

considérant que, conformément aux règles établies par la décision n° 10 pour la tenue des inventaires visées à l'article 74, paragraphe 3, du règlement n° 4, il est nécessaire de produire une attestation spéciale sauf, en application du paragraphe 7 de l'article 22 du règlement n° 4, si l'institution compétente est une institution belge;

ARRÊTE:

Les modèles de formules E 36 et E 37 reproduits ci-après.

*Le président
de la commission administrative*

G. CARAPEZZA

E 36

Règlements de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

Article 20 du règlement n° 3 — Article 22, paragraphes 1 et 5 et article 74 du règlement n° 4

Verordnungen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer

[Artikel 20 der Verordnung Nr. 3 — Artikel 22 Absätze (1) und (5) und Artikel 74 der Verordnung Nr. 4]

Regolamenti della Comunità Economica Europea riguardanti la sicurezza sociale dei lavoratori migranti

Articolo 20 del Regolamento n. 3 — Articolo 22, paragrafi (1) e (5) e articolo 74 del Regolamento n. 4

Verordeningen van de Europese Economische Gemeenschap inzake de sociale zekerheid van migrerende werknemers

Artikel 20 van Verordening No. 3 — Artikel 22, leden (1) en (5) en artikel 74 van Verordening No. 4

**ATTESTATION CONCERNANT L'INSCRIPTION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR
POUR LA TENUE DES INVENTAIRES ⁽¹⁾****BESCHEINIGUNG ÜBER DIE EINSCHREIBUNG DER FAMILIENANGEHÖRIGEN DES ARBEITNEHMERS
UND FÜR DIE FÜHRUNG DER VERZEICHNISSE ⁽¹⁾****ATTESTATO RIGUARDANTE L'ISCRIZIONE DEI FAMILIARI DEL LAVORATORE
PER LA COMPILAZIONE DEGLI INVENTARI ⁽¹⁾****VERKLARING BETREFFENDE DE INSCHRIJVING DER GEZINSLEDEN VAN DE WERKNEMER
VOOR HET BIJHOUDEN VAN DE INVENTARISSEN ⁽¹⁾**

EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE / IN BLOCKSCHRIFT AUSZUFÜLLEN / IN STAMPATELLO / INVULLEN IN BLOCKLETTERS

A*(A remplir par l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des nombres de la famille / Von dem Träger der Krankenversicherung des Wohnorts der Familienangehörigen auszufüllen / Da compilarsi dall'istituto assicurazione malattia del luogo di residenza dei familiari / In te vullen door het ziekteverzekeringsorgaan van de woonplaats van de gezinsleden)***Renseignements concernant le travailleur ⁽²⁾
Angaben über den Arbeitnehmer ⁽²⁾****Indicazioni riguardanti il lavoratore ⁽²⁾
Gegevens betreffende de werknemer ⁽²⁾**

(Nom)	(Prénoms (tous les prénoms))	(Nom de jeune fille)	(Lieu et date de naissance)	(Nationalité)	(État civil) ⁽³⁾
(Name)	(Vornamen (alle))	(Mädchenname)	(Geburtsort und -tag)	(Staatsangehörigkeit)	(Personenstand) ⁽³⁾
(Cognome)	(Nome (tutti quelli del certificato di nascita))	(Cognome da nubile)	(Luogo e data di nascita)	(Nazionalità)	(Stato civile) ⁽³⁾
(Naam)	(Voornamen (alle voornamen))	(Meisjesnaam)	(Geboorteplaats en geboortedatum)	(Nationaliteit)	(Burgerlijke staat) ⁽³⁾

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

- dans le pays de résidence
im Lande des Wohnorts
nel paese di residenza
in het land waar de werknemer woonachtig is
- dans le pays de séjour
im Lande des Aufenthalts
nel paese di soggiorno
in het land waar de werknemer verblijf houdt
- dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré:
im Lande des Trägers, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist:
nel paese dell'istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato:
in het land waar de instelling is gevestigd, waarbij de werknemer is verzekerd:

(Ville — commune)	(Rue et n°)	(Province — département)	(Pays)
(Stadt — Gemeinde)	(Straße und Nr.)	(Provinz — Bezirk)	(Land)
(Comune)	(Strada e numero)	(Provincia)	(Stato)
(Stad — gemeente)	(Straat en no.)	(Provincie)	(Land)

Occupation / Beschäftigung / Occupazione / Beroep: ⁽⁴⁾Institution auprès de laquelle le travailleur est assuré / Träger, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist
Istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato / Orgaan waarbij de werknemer is verzekerd:

N° d'immatriculation / Versicherungsnummer / Numero di iscrizione / Inschrijvingsnummer:

Renseignements concernant les membres de la famille
Angaben über die Familienangehörigen

Indicazioni riguardanti i familiari
Gegevens betreffende de gezinsleden

a) Conjoint / Ehegatte / Coniuge / Echtgeno(o)t(e):

(Nom) (Name) (Cognome) (Naam)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vornamen (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita)) (Voornamen (alle voornamen))	(Nom de jeune fille) (Mädchenname) (Cognome da nubile) (Meisjesnaam)
(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita) (Geboorteplaats en geboortedatum)	(Lieu et date du mariage) (Ort und Tag der Eheschließung) (Luogo e data di matrimonio) (Plaats en datum van het huwelijk)	(Nationalité) (Staatsangehörigkeit) (Nazionalità) (Nationaliteit)
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:		
(Ville — commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad — gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)
		(Pays) (Land) (Stato) (Land)

b) Enfants / Kinder / Figli / Kinderen:

(Nom) (Name) (Cognome) (Naam)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vornamen (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita)) (Voornamen (alle voornamen))	(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita) (Geboorteplaats en geboortedatum)	(Lien de parenté) ⁽⁵⁾ (Rechtsstellung des Kindes) ⁽⁵⁾ (Grado di parentela) ⁽⁵⁾ (Graad van verwantschap) ⁽⁵⁾
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:			
(Ville — commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad — gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)	(Pays) (Land) (Stato) (Land)
Observations / Bemerkungen / Osservazioni / Opmerkingen:			
(6)			

c) Autres membres de la famille / Sonstige Angehörige / Altri familiari / Andere gezinsleden:

(Nom) (Name) (Cognome) (Naam)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vornamen (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita)) (Voornamen (alle voornamen))	(Nom de jeune fille) (Mädchenname) (Cognome da nubile) (Meisjesnaam)
(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita) (Geboorteplaats en geboortedatum)	(Nationalité) (Staatsangehörigkeit) (Nazionalità) (Nationaliteit)	(État civil) (Personenstand) (Stato civile) (Burgerlijke staat)
		(Lien de parenté avec le travailleur) (?) (Rechtsstellung zum Arbeitnehmer) (?) (Grado di parentela col lavoratore) (?) (Graad van verwantschap met de werknemer) (?)
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:		
(Ville — commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad - gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)
		(Pays) (Land) (Stato) (Land)

Il est certifié que les membres de la famille désignés ci-dessus sont susceptibles d'avoir droit aux prestations en nature en vertu de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence s'ils ne sont pas déjà bénéficiaires de prestations conformément à l'article 22, paragraphe 1, dernière phrase du règlement n° 4 et qu'ils n'exercent pas une activité professionnelle ouvrant droit aux prestations en nature (article 20, paragraphe 5, du règlement n° 3).

Es wird bescheinigt, daß die vorgenannten Familienangehörigen berechtigt sind, Sachleistungen nach den für den Träger ihre Wohnorts geltenden Rechtsvorschriften zu erhalten, daß sie nicht bereits Leistungen auf Grund von Artikel 22 Absatz (1) der Verordnung Nr. 4 erhalten und daß sie keine versicherungspflichtige Beschäftigung ausüben, die sie zum Bezug von Sachleistungen berechtigt (vgl. Artikel 20 Absatz (5) der Verordnung Nr. 3).

Si certifica che i familiari designati possono aver diritto alle prestazioni in natura in virtù della legislazione applicata dall'istituzione del luogo della loro residenza sempreché non beneficino già delle prestazioni in conformità dell'articolo 22, paragrafo (1), ultima frase, del Regolamento n. 4, e non esercitino un'attività professionale che dia diritto alle prestazioni in natura (articolo 20, paragrafo (5) del Regolamento n. 3).

Hiermede wordt verklaard, dat de bovengenoemde gezinsleden in aanmerking kunnen komen voor het recht op verstrekkingen bij toepassing van de voor het orgaan van de woonplaats geldende wetgeving en geen recht hebben op verstrekkingen uit anderen hoofde als bedoeld in artikel 22, lid (1) laatste zin, van Verordening no. 4, en dat zij geen beroep uitoefenen, dat recht geeft op verstrekkingen (artikel 20, lid (5) van Verordening no. 3).

Les membres de la famille se sont fait inscrire auprès de l'institution de leur lieu de résidence le
Die Familienangehörigen haben sich bei dem Träger ihres Wohnorts einschreiben lassen am
I familiari si sono fatti iscrivere presso l'istituzione del loro luogo di residenza il
De gezinsleden zijn ingeschreven bij het orgaan van de woonplaats op

Il est proposé de retenir comme point de départ pour le décompte du forfait la date du
Es wird vorgeschlagen, als Ausgangspunkt für die Berechnung des Pauschbetrags
das folgende Datum anzunehmen

Si propone di considerare come data d'inizio per il computo dell'ammontare il
Er wordt voorgesteld voor de berekening van de vaste vergoeding uit te gaan van de datum

(8)

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille est une institution du régime
 Der Träger des Wohnorts der Familienangehörigen gehört zu folgendem Versicherungssystem
 L'istituzione del luogo di residenza dei familiari
 Het orgaan van de woonplaats van de gezinsleden valt onder het volgende stelsel

} (9)

(Cachet / Stempel / Timbro / Stempel)

A / Ort / A / Te, le / den / il / de

(Adresse de l'institution / Anschrift des Trägers
 Indirizzo dell'istituzione / Adres van het orgaan)

(Signature du représentant de l'institution)
 (Unterschrift des Vertreters des Trägers)
 (Firma del rappresentante dell'istituzione)
 Handtekening van de vertegenwoordiger van het orgaan

B

(A remplir par l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré / Von dem Träger der Krankenversicherung auszufüllen, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist / Da compilarsi dall'istituto di assicurazione malattia presso il quale il lavoratore è assicurato / In te vullen door het ziekteverzekeringsorgaan waarbij de werknemer is verzekerd)

Renseignements concernant le travailleur Angaben über den Arbeitnehmer

Indicazioni riguardanti il lavoratore Gegevens betreffende de werknemer

Nom) Name) Cognome)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vorname (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita))	(Nom de jeune fille) (Mädchenname) (Cognome da nubile)	(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita)	Nationalité) (Staatsangehörigkeit) (Nazionalità)	(Etat civil) (3) (Personenstand) (3) (Stato civile) (3)
(Naam)	(Voornamen (alle voornamen))	(Meisjesnaam)	(Geboorteplaats en geboortedatum)	(Nationaliteit)	(Burgerlijke staat) (3)

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

— dans le pays de résidence
 im Lande des Wohnorts
 nel paese di residenza
 in het land waar de werknemer woonachtig is }

— dans le pays de séjour
 im Lande des Aufenthalts
 nel paese di soggiorno
 in het land waar de werknemer verblijf houdt }

— dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré:
 im Lande des Trägers, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist:
 nel paese dell'istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato:
 in het land waar het orgaan is gevestigd, waarbij de werknemer is verzekerd:

(Ville — commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad — gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)	(Pays) (Land) (Stato) (Land)
--	---	--	---------------------------------------

Occupation / Beschäftigung / Occupazione / Beroep: (4)

Institution auprès de laquelle le travailleur est assuré / Träger, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist
 Istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato / Orgaan waarbij de werknemer is verzekerd:

N° d'immatriculation / Versicherungsnummer / Numero di iscrizione / Inschrijvingsnummer:

Renseignements concernant l'employeur
Angaben über den Arbeitgeber

Indicazioni riguardanti il datore di lavoro
Gegevens betreffende de werkgever

Nom ou raison sociale }
 Name der Firma }
 Nome della ditta }
 Naam of firmanaam }

N° d'immatriculation }
 Versicherungsnummer }
 Numero di iscrizione }
 Inschrijvingsnummer }

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

(Ville — commune)
 (Stadt — Gemeinde)
 (Comune)
 (Stad — gemeente)

(Rue et n°)
 (Straße und Nr.)
 (Strada e numero)
 (Straat en no.)

(Province — département)
 (Provinz — Bezirk)
 (Provincia)
 (Provincie)

(Pays)
 (Land)
 (Stato)
 (Land)

Il est certifié que le travailleur désigné ci-dessus remplit l'une des conditions prévues à l'article 20, paragraphe (1), i, ii, iii du règlement n° 3 à dater du

Es wird bescheinigt, daß der vorgenannte Arbeitnehmer eine der in Artikel 20 Absatz (1) Ziffern (i), (ii) und (iii) der Verordnung Nr. 3 genannten Voraussetzungen erfüllt ab

Si certifica che il lavoratore designato si trova in una delle condizioni previste dall'articolo 20, paragrafo 1, i, ii, iii del Regolamento n. 3 a datare da

Hiermede wordt verklaard dat de bovengenoemde werknemer aan een der in artikel 20, lid 1, (i) - (ii) - (iii) van Verordening No. 3 vermelde voorwaarden voldoet vanaf

Le délai de 3 ans visé à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 3 prend cours le

Die in Artikel 20 Absatz (2) der Verordnung Nr. 3 genannte Drei-Jahres-Frist beginnt am

Il periodo di 3 anni considerato all'articolo 20, paragrafo (2), del Regolamento n. 3 ha inizio il

De in artikel 20, lid (2) van Verordening No. 3 bedoelde termijn van drie jaar neemt een aanvang op

(10) (11)

Le travailleur est occupé à titre temporaire au sens de l'article 20, paragraphe 3, du règlement n° 3 ⁽¹¹⁾.

Der vorgenannte Arbeitnehmer ist nur vorübergehend im Sinne des Artikels 20 Absatz (3) der Verordnung Nr. 3 beschäftigt ⁽¹¹⁾.

Il lavoratore è occupato a titolo temporaneo ai sensi dell'articolo 20, paragrafo (3), del Regolamento n. 3 ⁽¹¹⁾.

De werknemer is tijdelijk tewerkgesteld in de zin van artikel 20, lid (3) van Verordening No. 3 ⁽¹¹⁾.

Il est proposé de retenir comme point de départ pour le décompte du forfait la date du
Es wird vorgeschlagen, als Ausgangspunkt für die Berechnung des Pauschbetrags
das folgende Datum anzunehmen
Si propone di considerare come data di inizio per il computo dell'ammontare il
Er wordt voorgesteld voor de berekening van de vaste vergoeding uit te gaan van de datum

(8)

(Cachet / Stempel / Timbro / Stempel) A / Ort / A / Te , le / den / il / de

(Adresse de l'institution / Anschrift des Trägers
Indirizzo dell'istituzione / Adres van het orgaan)

(Signature du représentant de l'institution)
(Unterschrift des Vertreters des Trägers)
(Firma del rappresentante dell'istituzione)
(Handtekening van de vertegenwoordiger van het orgaan)

- (1) A établir par l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des membres de la famille en quatre exemplaires. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie A envoie les quatre exemplaires à l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré. Cette institution, après avoir rempli la partie B, renvoie trois exemplaires à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille. Cette institution envoie un exemplaire à chacun des organismes chargés de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille et dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré.
- (2) Ces renseignements résultent des déclarations faites par les membres de la famille.
- (3) Marié (e) — célibataire — veuf (ve) — divorcé (e) — séparé (e).
- (4) Spécifier l'occupation actuelle du travailleur.
- (5) Par exemple: enfants légitimes, légitimés, naturels, naturels reconnus, adoptifs, enfants de l'autre époux à charge de l'assuré, petits enfants, etc.
- (6) Indiquer si l'enfant est marié ou infirme ou apprenti ou s'il continue des études
- (7) Par exemple: père, mère, etc.
- (8) La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
1° La date à laquelle les membres de la famille ont présenté leur demande d'inscription à l'institution du lieu de résidence (art. 22 du règlement n° 4).
2° La date de l'ouverture du droit lorsqu'elle est postérieure à la date visée au 1°.
- (9) Régime général — régime spécial de l'agriculture, des mines, etc. S'il s'agit d'une institution allemande du régime général indiquer en outre s'il s'agit de: „Allgemeine Ortskrankenkasse“ — „Landkrankenkasse“ — „Kreisversicherungsanstalt“.
- (10) Il y a lieu de tenir compte le cas échéant, des dispositions de l'article 53, paragraphe 6 du règlement n° 3.
- (11) Biffer ce qui ne convient pas.

- (1) Da compilarsi in quattro esemplari dall'istituto assicurazione malattia del luogo di residenza dei familiari. L'istituto, dopo aver compilato la parte A, invia le quattro copie all'istituto d'assicurazione malattia presso il quale il lavoratore è assicurato. Questo istituto, dopo aver compilato la parte B, rimanda a sua volta tre copie all'istituto del luogo di residenza dei familiari. Quest'ultimo invia una copia a ciascuno degli organismi responsabili della tenuta dell'inventario nel paese dell'istituzione del luogo di residenza dei familiari nonché nel paese dell'istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato.
- (2) Queste indicazioni risultano dalle dichiarazioni fatte dai familiari.
- (3) Coniugato (a) — Celibe o nubile — Vedovo (a) — Divorziato (a) — Separato (a).
- (4) Specificare l'occupazione attuale del lavoratore.
- (5) Ad esempio: figli legittimi, legittimati, naturali, naturali riconosciuti, adottivi, figli d'altro letto a carico dell'assicurato, nipoti ex avo, ecc.
- (6) Indicare se il figlio è sposato o infermo o apprendista o studente.
- (7) Ad esempio: padre, madre, ecc.
- (8) La data da prendere in considerazione come data d'inizio per il computo degli ammontari è:
1° la data alla quale i familiari hanno presentato la loro domanda di iscrizione all'istituzione del luogo di residenza (art. 22 del Regolamento n. 4);
2° la data di apertura del diritto quando questa è posteriore alla data prevista al 1°.
- (9) Regime generale — regime speciale per l'agricoltura, per le miniere, ecc. Se si tratta di un'istituzione tedesca appartenente al regime generale indicare inoltre se si tratta di: „Allgemeine Ortskrankenkasse“ — „Landkrankenkasse“ — „Kreisversicherungsanstalt“.
- (10) Devesi tener conto, all'occorrenza, delle disposizioni dell'articolo 53, paragrafo (6) del Regolamento n. 3.
- (11) Cancellare ciò che non interessa.

- (1) Von dem Träger der Krankenversicherung des Wohnorts der Familienangehörigen in vier Ausfertigungen auszufüllen. Nach Ausfüllung des Abschnitts A übermittelt der Träger des Wohnorts der Familienangehörigen die vier Ausfertigungen dem Träger der Krankenversicherung, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist. Nachdem dieser Träger den Abschnitt B ausgefüllt hat, sendet er drei Ausfertigungen an den Träger des Wohnorts der Familienangehörigen zurück. Dieser Träger übersendet je eine Ausfertigung den Einrichtungen, die im Lande des Trägers des Wohnorts der Familienangehörigen und im Lande des Trägers, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist, mit der Führung der Verzeichnisse beauftragt sind.
- (2) Diese Angaben beruhen auf den Erklärungen der Familienangehörigen.
- (3) Verheiratet — ledig — verwitwet — geschieden — getrennt.
- (4) Hier ist genau anzugeben, welche Beschäftigung der Arbeitnehmer zur Zeit ausübt.
- (5) Z.B. eheliche, für ehelich erklärte, uneheliche, anerkannte uneheliche, an Kindes Statt angenommene Kinder, Kinder des anderen Ehegatten, die von dem Arbeitnehmer unterhalten werden, Enkelkinder usw.
- (6) Es ist anzugeben, ob das Kind verheiratet oder erwerbsunfähig ist oder sich in Schul- oder Berufsausbildung befindet.
- (7) Z.B. Vater, Mutter, Schwester usw.
- (8) Der Zeitpunkt, der als Ausgangspunkt für die Berechnung der Pauschbeträge dient, ist:
1. der Zeitpunkt, an dem sich die Familienmitglieder bei dem Träger ihres Wohnorts haben einschreiben lassen (Artikel 22 der Verordnung Nr. 4),
2. der Zeitpunkt, zu dem der Leistungsanspruch begründet wurde, sofern dieser nach dem unter 1. genannten Zeitpunkt liegt.
- (9) Allgemeines System — Besonderes System für die Landwirtschaft, für den Bergbau usw. Wenn es sich um einen deutschen Träger des allgemeinen Systems handelt, ist außerdem anzugeben: Allgemeine Ortskrankenkasse — Landkrankenkasse — Kreisversicherungsanstalt.
- (10) Hierbei ist ggf. Artikel 53 Absatz (6) der Verordnung Nr. 3 zu berücksichtigen.
- (11) Nichtzutreffendes bitte streichen.

- (1) In viervoud in te vullen door het ziekteverzekeringsorgaan van de woonplaats van de gezinsleden. Nadat deel A is ingevuld, zendt het orgaan van de woonplaats van de gezinsleden de vier exemplaren toe aan het ziekteverzekeringsorgaan waarbij de werknemer is verzekerd. Dit orgaan zendt na het invullen van deel B drie exemplaren terug aan het orgaan van de woonplaats van de gezinsleden. Dit orgaan zendt een exemplaar aan elk der met het bijhouden van de inventarissen belaste organen in het land, waar de gezinsleden woonachtig zijn, en in het land, waar de werknemer is verzekerd.
- (2) Deze gegevens zijn gebaseerd op de door de gezinsleden afgelegde verklaringen.
- (3) Gehuwd — ongehuwd — weduwnaar (weduwe) — gescheiden — gescheiden van tafel en bed.
- (4) Het tegenwoordige beroep van de werknemer vermelden.
- (5) Bijvoorbeeld: wettige kinderen, gewettigde kinderen, natuurlijke kinderen, door de ouders erkende natuurlijke kinderen, geadopteerde kinderen, kinderen van de echtgenoot(e) in wier levensonderhoud de verzekerde voorziet, kleinkinderen, enz.
- (6) Vermelden of het kind gehuwd is, gebrekkig is, een beroepsopleiding volgt of studeert.
- (7) Bijvoorbeeld: vader, moeder, enz.
- (8) De datum, welke geldt als uitgangspunt voor de verzekering van de vaste bedragen, is:
1. de datum waarop de gezinsleden hun verzoek om inschrijving bij het orgaan van de woonplaats hebben ingediend (art. 22 van Verordening No. 4);
2. de datum van ingang van het recht indien deze later valt dan de onder 1. bedoelde datum.
- (9) Algemeen stelsel — bijzonder stelsel voor de landbouw, de mijnbouw, enz. Indien het een onder het algemeen stelsel vallende Duitse instelling betreft, eveneens opgeven of het de „Allgemeine Ortskrankenkasse“ — „Landkrankenkasse“ — „Kreisversicherungsanstalt“ is.
- (10) Eventueel dient rekening te worden gehouden met de bepalingen van artikel 53, lid 6 van Verordening No. 3.
- (11) Doorhalen wat niet van toepassing is.

E 37

Règlements de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

Article 20 du règlement n° 3 — Article 22, paragraphe 3 et article 74 du règlement n° 4

Verordnungen der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft über die Soziale Sicherheit der Wanderarbeitnehmer

Artikel 20 der Verordnung Nr. 3 — Artikel 22 Absatz (3) und Artikel 74 der Verordnung Nr. 4

Regolamenti della Comunità Economica Europea riguardanti la sicurezza sociale dei lavoratori migranti

Articolo 20 del Regolamento n. 3 — Articolo 22, paragrafo (3) e articolo 74 del Regolamento n. 4

Verordeningen van de Europese Economische Gemeenschap inzake de sociale zekerheid van migrerende werknemers

Artikel 20 van Verordening No. 3 — Artikel 22, lid (3) en artikel 74 van Verordening No. 4

ATTESTATION POUR L'INSCRIPTION DES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR ET LA TENUE DES INVENTAIRES EN CAS D'APPLICATION DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 3, DU REGLEMENT N° 4 ⁽¹⁾

(La présente attestation est valable aussi longtemps que l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré, n'a pas notifié à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille l'annulation de ladite attestation)

BESCHEINIGUNG FÜR DIE EINSCHREIBUNG DER FAMILIENANGEHÖRIGEN DES ARBEITNEHMERS UND DIE FÜHRUNG DER VERZEICHNISSE BEI ANWENDUNG DES IN ARTIKEL 22 ABSATZ (3) DER VERORDNUNG NR. 4 VORGESEHENEN VERFAHRENS ⁽¹⁾

(Diese Bescheinigung ist so lange gültig, wie der Träger, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist, sie nicht gegenüber dem Träger des Wohnorts der Familienangehörigen widerruft)

ATTESTATO PER L'ISCRIZIONE DEI FAMILIARI DEL LAVORATORE E LA COMPILAZIONE DEGLI INVENTARI IN CASO DI APPLICAZIONE DELLA PROCEDURA PREVISTA NELL'ARTICOLO 22, PARAGRAFO (3), DEL REGOLAMENTO N° 4 ⁽¹⁾

(Il presente certificato ha valore finché l'istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato non ha notificato all'istituzione del luogo di residenza dei familiari l'annullamento del certificato stesso)

VERKLARING TEN BEHOEVE VAN DE INSCHRIJVING DER GEZINSLEDEN VAN DE WERKNEMER EN HET BIJHOUDEN VAN DE INVENTARISSEN IN GEVAL VAN TOEPASSING VAN DE IN ARTIKEL 22, LID (3) VAN VERORDENING N° 4 BEDOELDE PROCEDURE ⁽¹⁾

(Dit bewijs is geldig zolang het orgaan, waarbij de werknemer is verzekerd, aan het orgaan van de woonplaats van de gezinsleden niet heeft medegedeeld, dat het is vervallen)

EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE / IN BLOCKSCHRIFT AUSZUFÜLLEN / IN STAMPATELLO / INVULLEN IN BLOKLETTERS

A

(A remplir par l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré / Von dem Träger der Krankenversicherung auszufüllen, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist / Da compilarsi dall'istituto di assicurazione malattia presso il quale il lavoratore è assicurato / In te vullen door het ziekteverzekeringsorgaan waarbij de werknemer is verzekerd)

**Renseignements concernant le travailleur
Angaben über den Arbeitnehmer**

**• Indicazioni riguardanti il lavoratore
Gegevens betreffende de werknemer**

(Nom) (Name) (Cognome)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vornamen (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita))	(Nom de jeune fille) (Mädchenname) (Cognome da nubile)	(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita)	(Nationalité) (Staatsangehörigkeit) (Nazionalità)	(État civil) ⁽²⁾ (Personenstand) ⁽²⁾ (Stato civile) ⁽²⁾
(Naam)	(Voornamen (alle voornamen))	(Meisjesnaam)	(Geboorteplaats en geboortedatum)	(Nationaliteit)	(Burgerlijke staat) ⁽²⁾
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:					
— dans le pays de résidence im Lande des Wohnorts nel paese di residenza in het land waar de werknemer woonachtig is — dans le pays de séjour im Lande des Aufenthalts nel paese di soggiorno in het land waar de werknemer verblijf houdt					
		(Ville — commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad — gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)	(Pays) (Land) (Stato) (Land)

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

- dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré:
 im Lande des Trägers, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist:
 nel paese dell'istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato:
 in het land van het orgaan, waarbij de werknemer is verzekerd:

(Ville — commune)
 (Stadt — Gemeinde)
 (Comune)
 (Stad — gemeente)

(Rue et n°)
 (Straße und Nr.)
 (Strada e numero)
 (Straat en no.)

(Province — département)
 (Provinz — Bezirk)
 (Provincia)
 (Provincie)

(Pays)
 (Land)
 (Stato)
 (Land)

Occupation / Beschäftigung / Occupazione / Beroep:⁽³⁾

Institution auprès de laquelle le travailleur est assuré / Träger, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist
 Istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato / Orgaan, waarbij de werknemer is verzekerd:

N° d'immatriculation / Versicherungsnummer / Numero di iscrizione / Inschrijvingsnummer:

Renseignements concernant l'employeur Angaben über den Arbeitgeber

Dati riguardanti il datore di lavoro Gegevens betreffende de werkgever

Nom ou raison sociale / Name der Firma / Nome della ditta / Naam of firmanaam:

N° d'immatriculation / Versicherungsnummer / Numero di iscrizione / Inschrijvingsnummer:

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

(Ville — commune)
 (Stadt — Gemeinde)
 (Comune)
 (Stad — gemeente)

(Rue et n°)
 (Straße und Nr.)
 (Strada e numero)
 (Straat en no.)

(Province — département)
 (Provinz — Bezirk)
 (Provincia)
 (Provincie)

(Pays)
 (Land)
 (Stato)
 (Land)

Renseignements concernant les membres de la famille⁽⁴⁾ Angaben über die Familienangehörigen⁽⁴⁾

Indicazioni riguardanti i familiari⁽⁴⁾ Gegevens betreffende de gezinsleden⁽⁴⁾

a) Conjoint / Ehegatte / Coniuge / Echtgeno(o)t(e):

(Nom)
 (Name)
 (Cognome)
 (Naam)

(Prénoms (tous les prénoms))
 (Vornamen (alle))
 (Nome (tutti quelli del certificato di nascita))
 (Voornamen (alle voornamen))

(Nom de jeune fille)
 (Mädchenname)
 (Cognome da nubile)
 (Meisjesnaam)

(Lieu et date de naissance)
 (Geburtsort und -tag)
 (Luogo e data di nascita)
 (Geboorteplaats en geboortedatum)

(Lieu et date du mariage)
 (Ort und Tag der Eheschließung)
 (Luogo e data del matrimonio)
 (Plaats en datum van het huwelijk)

(Nationalité)
 (Staatsangehörigkeit)
 (Nazionalità)
 (Nationaliteit)

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

(Ville — commune)
 (Stadt — Gemeinde)
 (Comune)
 (Stad — gemeente)

(Rue et n°)
 (Straße und Nr.)
 (Strada e numero)
 (Straat en no.)

(Province — département)
 (Provinz — Bezirk)
 (Provincia)
 (Provincie)

(Pays)
 (Land)
 (Stato)
 (Land)

b) Enfants / Kinder / Figli / Kinderen:

(Nom) (Name) (Cognome) (Naam)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vornamen (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita)) (Voornamen (alle voornamen))	(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita) (Geboorteplaats en geboortedatum)	(Lien de parenté) ⁽⁵⁾ (Rechtsstellung des Kindes) ⁽⁵⁾ (Grado di parentela) ⁽⁵⁾ (Graad van verwantschap) ⁽⁵⁾
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:			
(Ville — Commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad — gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)	(Pays) (Land) (Stato) (Land)
Observations / Bemerkungen / Osservazioni / Opmerkingen:			
(6)			

c) Autres membres de la famille / Sonstige Angehörige / Altri familiari / Andere gezinsleden:

(Nom) (Name) (Cognome) (Naam)	(Prénoms (tous les prénoms)) (Vornamen (alle)) (Nome (tutti quelli del certificato di nascita)) (Voornamen (alle voornamen))	(Nom de jeune fille) (Mädchenname) (Cognome da nubile) (Meisjesnaam)
(Lieu et date de naissance) (Geburtsort und -tag) (Luogo e data di nascita) (Geboorteplaats en geboortedatum)	(Nationalité) (Staatsangehörigkeit) (Nazionalità) (Nationaliteit)	(État civil) (Personenstand) (Stato civile) (Burgerlijke staat)
		(Lien de parenté avec le travailleur) ⁽⁷⁾ (Rechtsstellung zum Arbeitnehmer) ⁽⁷⁾ (Legame di parentela col lavoratore) ⁽⁷⁾ (Graad van verwantschap met de werknemer) ⁽⁷⁾
Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:		
(Ville — commune) (Stadt — Gemeinde) (Comune) (Stad — gemeente)	(Rue et n°) (Straße und Nr.) (Strada e numero) (Straat en no.)	(Province — département) (Provinz — Bezirk) (Provincia) (Provincie)
		(Pays) (Land) (Stato) (Land)

Il est certifié que le travailleur désigné ci-dessus remplit l'une des conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, i, ii, iii, du règlement n° 3 à dater du

Es wird bescheinigt, daß der vorgenannte Arbeitnehmer eine der in Artikel 20 Absatz (1) Ziffern (i), (ii) und (iii) der Verordnung Nr. 3 genannten Voraussetzungen erfüllt ab

Si certifica che il lavoratore designato si trova in una delle condizioni previste dall'articolo 20, paragrafo (1), (i) - (ii) - (iii) del Regolamento n. 3 a datare da

Hiermede wordt verklaard, dat de bovengenoemde werknemer aan een der in artikel 20, lid (1), (i) - (ii) - (iii) van Verordening No. 3 vermelde voorwaarden voldoet vanaf

Le délai de 3 ans visé à l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 3 prend cours le

Die in Artikel 20 Absatz (2) der Verordnung Nr. 3 genannte Drei-Jahres-Frist beginnt am

Il periodo di tre anni considerato all'articolo 20, paragrafo (2), del Regolamento n. 3 ha inizio il

De in artikel 20, lid (2), van Verordening No. 3 bedoelde termijn neemt een aanvang op

Le travailleur est occupé à titre temporaire au sens de l'article 20, paragraphe 3, du règlement n° 3 ⁽⁹⁾.

Der vorgenannte Arbeitnehmer ist nur vorübergehend im Sinne des Artikels 20 Absatz (3) der Verordnung Nr. 3 beschäftigt ⁽⁹⁾.

Il lavoratore è occupato a titolo temporaneo ai sensi dell'articolo 20, paragrafo (3), del Regolamento n. 3 ⁽⁹⁾.

De werknemer is tijdelijk tewerkgesteld in de zin van artikel 20, lid (3) van Verordening No. 3 ⁽⁹⁾.

Il est proposé de retenir comme point de départ pour le décompte du forfait la date du

Es wird vorgeschlagen, als Ausgangspunkt für die Berechnung des Pauschbetrags das folgende Datum anzunehmen

Si propone di considerare come data d'inizio per il computo dell'ammontare il

Er wordt voorgesteld voor de berekening van de vaste vergoeding uit te gaan van de datum

(Cachet / Stempel / Timbro / Stempel)

A / Ort / A / Te le / den / il / de

(Adresse de l'institution / Anschrift des Trägers
Indirizzo dell'istituzione / Adres van het orgaan)

(Signature du représentant de l'institution)
(Unterschrift des Vertreters des Trägers)
(Firma del rappresentante dell'istituzione)
(Handtekening van de vertegenwoordiger van het orgaan)

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

(Ville — commune)
(Stadt — Gemeinde)
(Comune)
(Stad — gemeente)

(Rue et n°)
(Straße und Nr.)
(Strada e numero)
(Straat en no.)

(Province — département)
(Provinz — Bezirk)
(Provincia)
(Provincie)

(Pays)
(Land)
(Stato)
(Land)

Observations / Bemerkungen / Osservazioni / Opmerkingen:

(6)

c) Autres membres de la famille / Sonstige Angehörige / Altri familiari / Andere gezinsleden:

(Nom)
(Name)
(Cognome)
(Naam)

(Prénoms (tous les prénoms))
(Vorname (alle))
(Nome (tutti quelli del certificato di nascita))
(Voornamen (alle voornamen))

(Nom de jeune fille)
(Mädchenname)
(Cognome da nubile)
(Meisjesnaam)

(Lieu et date de naissance)
(Geburtsort und -tag)
(Luogo e data di nascita)
(Geboorteplaats en geboortedatum)

(Nationalité)
(Staatsangehörigkeit)
(Nazionalità)
(Nationaliteit)

(État civil)
(Personenstand)
(Stato civile)
(Burgerlijke staat)

(Lien de parenté avec le travailleur) (?)
(Rechtsstellung zum Arbeitnehmer) (?)
(Grado di parentela col lavoratore) (?)
(Graad van verwantschap met de werknemer) (?)

Adresse / Anschrift / Indirizzo / Adres:

(Ville — commune)
(Stadt — Gemeinde)
(Comune)
(Stad — gemeente)

(Rue et n°)
(Straße und Nr.)
(Strada e numero)
(Straat en no.)

(Province — département)
(Provinz — Bezirk)
(Provincia)
(Provincie)

(Pays)
(Land)
(Stato)
(Land)

Les membres de la famille se sont fait inscrire auprès de l'institution de leur lieu de résidence le
Die Familienangehörigen haben sich bei dem Träger ihres Wohnorts einschreiben lassen am
I familiari si sono fatti iscrivere presso l'istituzione del luogo della loro residenza il
De gezinsleden zijn ingeschreven bij het orgaan van de woonplaats op

.....

Il est proposé de retenir comme point de départ pour le décompte du forfait la date du
Es wird vorgeschlagen, als Ausgangspunkt für die Berechnung des Pauschbetrags
das folgende Datum anzunehmen
Si propone di considerare come data d'inizio per il computo dell'ammontare il
Er wordt voorgesteld voor de berekening van de vaste vergoeding uit te gaan van de datum

..... (10)

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille est une institution du régime
Der Träger des Wohnorts der Familienangehörigen gehört zu folgendem Versicherungssystem
L'istituzione del luogo di residenza dei familiari è una istituzione del regime
Het orgaan van de woonplaats van de gezinsleden valt onder het volgende stelsel

..... (14)

(Cachet / Stempel / Timbro / Stempel) A / Ort / A / Te, le / den / il / de

.....
(Adresse de l'institution / Anschrift des Trägers
Indirizzo dell'istituzione / Adres van het orgaan)

.....
(Signature du représentant de l'institution)
(Unterschrift des Vertreters des Trägers)
(Firma del rappresentante dell'istituzione)
(Handtekening van de vertegenwoordiger van het orgaan)

- (1) A établir en quatre exemplaires par l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré. Cette institution après avoir rempli la partie A envoie les quatre exemplaires au travailleur qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les quatre exemplaires à l'institution d'assurance-maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, envoie un exemplaire à l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré ainsi qu'à chacun des organismes chargés de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré et dans le pays de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille.
- Dans l'hypothèse où les membres de la famille sont répartis entre plusieurs lieux de résidence et que plusieurs institutions sont en cause une attestation est à établir pour chaque lieu de résidence.
- (2) Marié (e) — célibataire — veuf (ve) — divorcé (e) — séparé (e).
- (3) Spécifier l'occupation actuelle du travailleur.
- (4) Ces renseignements résultant des déclarations faites par le travailleur.
- (5) Par exemple: enfants légitimes, légitimés, naturels, naturels reconnus, adoptifs, enfants de l'autre époux à charge de l'assuré, petits-enfants, etc.
- (6) Indiquer si l'enfant est marié ou infirme ou apprenti ou s'il continue des études.
- (7) Par exemple: père, mère, etc.
- (8) Il y a lieu de tenir compte le cas échéant, des dispositions de l'article 53, paragraphe 6 du règlement n° 3.
- (9) Biffer ce qui ne convient pas.
- (10) La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
- 1° La date à laquelle les membres de la famille ont présenté leur demande d'inscription à l'institution du lieu de résidence (art. 22 du règlement n° 4).
- 2° La date de l'ouverture du droit lors qu'elle est postérieure à la date visée au 1°.
- (11) Les renseignements concernant les membres de la famille qui figurent dans la partie B sont à fournir par l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des membres de la famille sur la base d'une enquête faite par cette institution. Ils peuvent le cas échéant différer des déclarations du travailleur figurant dans la partie A.
- (12) Par exemple: conjoint, voir aussi notes (5) et (7).
- (13) Indiquer les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas droit aux prestations en nature.
- (14) Régime général — régime spécial de l'agriculture, des mines, etc. S'il s'agit d'une institution allemande du régime général indiquer en outre s'il s'agit de: «Allgemeine Ortskrankenkasse» — «Landkrankenkasse» — «Kreisversicherungsanstalt».
- (1) Von dem Träger der Krankenversicherung, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist, in vier Ausfertigungen auszufüllen. Nach Ausfüllung des Abschnitts A übermittelt der Träger, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist, die vier Ausfertigungen dem Arbeitnehmer. Der Arbeitnehmer leitet alle vier Ausfertigungen an seine Familienangehörigen weiter, die sie dem für ihren Wohnort zuständigen Träger der Krankenversicherung bei der Einschreibung für die Gewährung von Sachleistungen vorlegen. Nachdem dieser Träger den Abschnitt B ausgefüllt hat, übersendet er je eine Ausfertigung dem Träger der Krankenversicherung, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist, sowie den Einrichtungen, die im Lande des Trägers, bei dem der Arbeitnehmer versichert ist, und im Lande des Trägers des Wohnorts der Familienangehörigen mit der Führung des Verzeichnisses beauftragt sind. Wenn die Familienangehörigen an mehreren Orten wohnen und demnach mehrere Träger in Betracht kommen, ist diese Bescheinigung für jeden Wohnort gesondert auszustellen.
- (2) Verheiratet — ledig — verwitwet — geschieden — getrennt.
- (3) Hier ist genau anzugeben, welche Beschäftigung der Arbeitnehmer zur Zeit ausübt.
- (4) Diese Angaben beruhen auf den Erklärungen des Arbeitnehmers.
- (5) Z.B. eheliche, für ehelich erklärte, uneheliche, anerkannte uneheliche, an Kindes Statt angenommene Kinder, Kinder des anderen Ehegatten, die von dem Arbeitnehmer unterhalten werden, Enkelkinder usw.
- (6) Es ist anzugeben, ob das Kind verheiratet oder erwerbsunfähig ist oder sich in Schul- oder Berufsausbildung befindet.
- (7) Z.B. Vater, Mutter, Schwester usw.
- (8) Hierbei ist ggf. Artikel 53 Absatz (6) der Verordnung Nr. 3 zu berücksichtigen.
- (9) Nichtzutreffendes bitte streichen.
- (10) Der Zeitpunkt, der als Ausgangspunkt für die Berechnung der Pauschbeträge dient, ist:
1. der Zeitpunkt, an dem sich die Familienmitglieder bei dem Träger ihres Wohnorts haben einschreiben lassen (Artikel 22 der Verordnung Nr. 4)
2. der Zeitpunkt, zu dem der Leistungsanspruch begründet wurde, sofern dieser nach dem unter 1. genannten Zeitpunkt liegt.
- (11) Die Angaben über die Familienangehörigen im Abschnitt B sind von dem für den Wohnort der Familienangehörigen zuständigen Träger der Krankenversicherung nach seinen eigenen Ermittlungen auszufüllen, sie können unter Umständen von den Angaben des Arbeitnehmers im Abschnitt A abweichen.
- (12) Z.B. Ehegatte, vgl. auch (5) und (7).
- (13) Hier ist anzugeben, warum kein Anspruch auf Sachleistungen besteht.
- (14) Allgemeines System — Besonderes System für die Landwirtschaft, für den Bergbau usw. Wenn es sich um einen deutschen Träger des allgemeinen Systems handelt, ist außerdem anzugeben: Allgemeine Ortskrankenkasse — Landkrankenkasse — Kreisversicherungsanstalt.
- (1) Da compilarsi in quattro esemplari dall'istituto assicurazione malattia presso il quale il lavoratore è assicurato. L'istituto dopo aver compilato la parte A, consegna le quattro copie al lavoratore perché le trasmetta ai suoi familiari. Questi ultimi devono presentare le quattro copie all'istituto assicurazione malattia della località della loro residenza al momento della loro iscrizione per la concessione delle prestazioni in natura. L'istituto della località di residenza dei familiari, dopo aver compilato la parte B, spedisce una copia all'istituto assicurazione malattia presso il quale il lavoratore è assicurato e le altre copie agli organismi responsabili della redazione dell'inventario nel paese dell'istituzione presso la quale il lavoratore è assicurato e nel paese dell'istituzione del luogo di residenza dei familiari. Nel caso in cui i familiari risiedono in diversi luoghi e diverse istituzioni entrino in causa, deve redigersi un attestato per ogni luogo di residenza.
- (3) Coniugato (a) — celibe o nubile — vedovo (a) — divorziato (a) — separato (a).
- (3) Specificare l'occupazione attuale del lavoratore.
- (4) Queste indicazioni risultano dalle dichiarazioni del lavoratore.
- (5) Ad esempio: figli legittimi, legittimati, naturali, naturali riconosciuti, adottivi, figli d'altro letto a carico dell'assicurato, nipoti, ex avo, ecc.
- (6) Indicare se il figlio è sposato o infermo o apprendista o studente.
- (7) Ad esempio: padre, madre, ecc.
- (8) Si deve tener conto, all'occorrenza, delle disposizioni dell'articolo 53 paragrafo (6) del Regolamento n. 3.
- (9) Cancellare ciò che non interessa.
- (10) La data da prendere in considerazione come data d'inizio per il computo degli ammontari è:
- 1° la data alla quale i familiari hanno presentato la loro domanda di iscrizione all'istituzione del luogo di residenza (art. 22 del Regolamento n. 4);
- 2° la data dell'apertura del diritto quando questa è posteriore alla data prevista al 1°.
- (11) Le indicazioni riguardanti i familiari che figurano nella parte B debbono essere fornite dall'istituto assicurazione malattia della località di residenza dei familiari in base ad un'inchiesta diretta da parte dell'istituto stesso. Possono eventualmente differire dalle dichiarazioni del lavoratore risultanti nella parte A.
- (12) Ad esempio: coniuge, cfr. anche le note (5) e (7).
- (13) Indicare i motivi per cui gli interessati non hanno diritto alle prestazioni in natura.
- (14) Regime generale — regime speciale dell'agricoltura, delle miniere, ecc. Se si tratta di un'istituzione tedesca del regime generale indicare inoltre se si tratta dell': „Allgemeine Ortskrankenkasse“ — „Landkrankenkasse“ — „Kreisversicherungsanstalt“.
- (1) In viervoud in te vullen door het ziekteverzekeringsorgaan waarbij de werknemer is verzekerd. Nadat deel A is ingevuld, zendt dit orgaan de vier exemplaren aan de werknemer, die deze aan de leden van zijn gezin zendt. Dezen moeten, wanneer zij zich laten inschrijven voor de toekenning van verstrekkingen in natura, de vier exemplaren overleggen aan het ziekteverzekeringsorgaan van hun woonplaats. Het orgaan van de woonplaats zendt na het invullen van deel B een exemplaar aan het ziekteverzekeringsorgaan waarbij de werknemer is verzekerd en aan elk der met het bijhouden der inventarissen belaste organen in het land waar de werknemer is verzekerd en in het land van de woonplaats van de gezinsleden.
- Ingeval de leden van het gezin in verschillende plaatsen woonachtig zijn en er sprake is van meerdere organen, moet voor elke woonplaats een verklaring worden opgemaakt.
- (2) Gehuwd, ongehuwd, weduwnaar (weduwe) — gescheiden — gescheiden van tafel en bed.
- (3) Het tegenwoordige beroep van de werknemer vermelden.
- (4) Deze gegevens zijn gebaseerd op de door de werknemer afgelegde verklaringen.
- (5) Bijvoorbeeld: wettige kinderen, gewettigde kinderen, natuurlijke kinderen, door de ouders erkende natuurlijke kinderen, geadopteerde kinderen, kinderen van de echtgenote, in wier levensonderhoud de verzekerde voorziet, kleinkinderen, enz.
- (6) Vermelden of het kind gehuwd is, gebrekkig is, een beroepsopleiding volgt of studeert.
- (7) Bijvoorbeeld: vader, moeder enz.
- (8) Eventueel moet rekening worden gehouden met de bepalingen van artikel 53, lid (6) van Verordening No. 3.
- (9) Doorhalen wat niet van toepassing is.
- (10) De datum welke geldt als uitgangspunt voor de verzekering van de vaste vergoedingen is:
1. de datum waarop de gezinsleden hun verzoek om inschrijving bij het orgaan van de woonplaats hebben ingediend (art. 22 van Verordening No. 4).
2. de datum van de ingang van het recht indien deze later valt dan de onder 1. bedoelde datum.
- (11) De gegevens betreffende de gezinsleden zoals deze in deel B zijn vermeld, moeten worden verstrekt door het ziekteverzekeringsorgaan van de woonplaats op grond van een door deze instelling te verrichten onderzoek. Zij kunnen eventueel afwijken van de in deel A vermelde verklaringen van de werknemer.
- (12) Bijvoorbeeld: echtgeno(o)t(e), zie ook punten (5) en (7).
- (13) Opgeven om welke redenen de betrokken personen geen recht op verstrekkingen in natura hebben.
- (14) Algemeen stelsel — bijzonder stelsel voor de landbouw, mijnbouw enz. Indien het een onder het algemeen stelsel vallende Duitse instelling betreft, eveneens opgeven of het de „Allgemeine Ortskrankenkasse“ — „Landkrankenkasse“ — „Kreisversicherungsanstalt“ betreft.

Décision n° 12
du 18 septembre 1959
concernant l'interprétation de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement n° 3

La commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

saisie du point de savoir si la disposition de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants s'applique à des travailleurs embauchés spécialement en vue du travail à effectuer sur le territoire d'un autre Etat membre;

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3, aux termes duquel elle est chargée de régler toutes questions d'interprétation découlant des dispositions des règlements n° 3 et n° 4;

vu l'alinéa a) de l'article 13 du même règlement;

considérant que les termes «dont ils relèvent normalement» peuvent donner lieu à diverses inter-

prétations et qu'en conséquence il est nécessaire de leur donner une portée uniforme;

délibérant dans les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 44 du règlement n° 3;

DÉCIDE:

La disposition de l'alinéa a) de l'article 13 du règlement n° 3 ne s'applique pas seulement aux travailleurs déjà assurés dans le pays d'où ils sont envoyés, mais aussi à ceux qui auraient été assurés dans ce pays s'ils avaient été occupés par l'entreprise qui les a embauchés pour les mettre temporairement au travail sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le président
de la commission administrative

G. CARAPEZZA

VENTE DE FORMULES

Les formules faisant l'objet du présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*, ainsi que celles parues aux journaux officiels nos 3/59 et 31/59, peuvent être obtenues exclusivement auprès du service des publications des Communautés européennes, bureau de vente, 2, place de Metz, à Luxembourg, aux prix suivants:

Formules	E 1 à E 22		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 23		frb.	1,—	(frf. 10)
	E 24		frb.	1,—	(frf. 10)
	E 25		frb.	1,—	(frf. 10)
	E 26		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 27		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 28		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 29		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 30		frb.	1,—	(frf. 10)
	E 31		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 32		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 33		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 34		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 35		frb.	0,50	(frf. 5)
	E 36		frb.	1,—	(frf. 10)
	E 37		frb.	1,50	(frf. 15)